



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
31 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques

Additif

Renseignements reçus de l'Allemagne au sujet de la suite donnée aux observations finales* **

[Date de réception : 13 septembre 2016]

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur les observations finales figurant aux paragraphes 10 et 19 du rapport valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapport périodique soumis par la République fédérale d'Allemagne en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/DEU/19-22)

I. Introduction

1. Le 13 mai 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité ») a adopté ses observations finales concernant le rapport valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques soumis par l'Allemagne en application de l'article 9 de la Convention (CERD/C/DEU/19-22). Au paragraphe 26 de ces observations finales, le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 et 19. Le Gouvernement fédéral soumet ci-après sa déclaration.

* La version originale du présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat du Comité.



II. Informations au sujet du paragraphe 10 des observations finales

Observations précédant les recommandations

2. Nous rejetons catégoriquement l'accusation générale de racisme institutionnel. Une généralisation de ce type, qui ne fait pas dans la nuance, ne tient pas compte de la complexité de la question et passe sous silence des processus d'enquête importants en Allemagne. Ces processus sont toujours en cours (voir la page 4, pour de plus amples détails).

3. En ce qui concerne l'affaire de la Faction clandestine nationale-socialiste (NSU), la deuxième Commission d'enquête de la 17^e législature du Bundestag allemand a adopté 47 recommandations appuyées par les différents groupes parlementaires à l'intention de la police, des services du renseignement nationaux et de la société civile pour remédier aux défaillances constatées au sein des services de sécurité. Ces recommandations, qui ont été largement mises en œuvre – au moins au niveau fédéral –, portent notamment sur le « renforcement des compétences interculturelles », « la collaboration avec les victimes et les membres de leur famille » et la sensibilisation aux questions relatives à l'extrémisme de droite et au terrorisme d'extrême droite ; elles portent aussi sur une réforme du système de qualification des infractions à motivation politique et du répertoire des domaines thématiques utilisé pour classer ces crimes en catégories.

4. En outre, il n'est pas exact d'affirmer que la deuxième Commission d'enquête de la 17^e législature du Bundestag allemand a omis toute référence dans son rapport final à la discrimination raciale et aux motifs racistes à l'origine des meurtres commis. Au contraire, dans ses évaluations conjointes, le Comité évoque à plusieurs reprises les caractéristiques racistes reconnaissables des meurtres commis et a conclu, notamment, que les enquêtes n'avaient pas été suffisamment axées sur ces pistes (voir par exemple, le document 17/4600 du Bundestag, p. 844), notant en particulier ce qui suit : « À cet égard, pour les futures enquêtes, le Comité souhaiterait que les enquêteurs fassent preuve de plus de courage au bon moment afin d'adopter de nouvelles approches, et qu'ils montrent moins d'entêtement et plus d'objectivité dans leur façon d'aborder les faits, notamment en envisageant l'hypothèse de motivations racistes lorsque, compte tenu des circonstances de l'infraction et des victimes concernées, une telle hypothèse est plausible. Le fait que [les enquêteurs] se soient raccrochés à une piste conventionnelle malgré des indications contraires doit faire l'objet d'un examen critique au sein de la police. ».

En dépit de ces critiques et des recommandations correspondantes, les conclusions appuyées par les différents groupes parlementaires figurant dans le rapport final ne contiennent aucune constatation quant à l'existence présumée d'un racisme institutionnel.

5. Dans sa précédente observation, le Comité se dit « alarmé par les informations qui lui ont été communiquées par la société civile selon lesquelles [...] l'un des témoins, qui a clairement exprimé son soutien au mouvement, a bénéficié d'une assistance juridique fournie par l'État au cours de la procédure. » [...]

6. On ne sait pas très bien ce que signifie l'affirmation selon laquelle un témoin qui avait reconnu avoir soutenu ce mouvement avait obtenu du Gouvernement l'assistance juridique de l'État au cours de la procédure. Si cette affirmation renvoie au fait qu'un témoin – qui a certes été accusé d'autre part de participation, ce qui pourrait le rendre coupable d'une infraction pénale – a bénéficié des services d'un avocat en tant que témoin dans une enquête ou procédure pénale, il convient de souligner qu'il existe un fondement juridique à cela dans l'article 68b du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung, StPO), ainsi que dans ses articles 161a 1), deuxième phrase et 163 3), deuxième phrase, lus conjointement avec l'article 68b (pour les dispositions exactes, voir l'annexe 1).

Ces dispositions ont pour objet de mettre en œuvre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale au sujet du principe d'un procès équitable dans les procédures pénales ; ce principe est également garanti par le droit des droits de l'homme (voir par exemple, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales

Paragraphe 10 a) i)

Commissions d'enquête

7. Le processus d'examen critique de la manière dont les autorités ont mené les enquêtes relatives à la Faction clandestine nationale-socialiste (NSU) n'est pas terminé. Au contraire, le Bundestag allemand a constitué une deuxième commission d'enquête sur l'affaire de la NSU en novembre 2015. En outre, cinq commissions d'enquête parlementaires au niveau des *Länder* (Brandebourg, Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Saxe et Thuringe) examinent actuellement les défaillances de leurs autorités régionales respectives. Les procédures pénales engagées devant le tribunal régional supérieur de Munich contre Beate Zschäpe, un membre présumé de la NSU, et les quatre partisans de la NSU jugés en même temps qu'elle, sont également en cours. Par conséquent, il n'est pas possible de faire le point sur la situation à ce stade.

Les commissions d'enquête au niveau des *Länder*

8. **Hesse** : Le 1^{er} juillet 2014, une commission d'enquête a été constituée par le *Landtag* de la Hesse (Parlement). Cette commission a pour mandat de mener une enquête approfondie sur la façon dont les tribunaux, les autorités chargées des enquêtes et des organes de sécurité ont coopéré avec les autorités fédérales et les organismes des autres *Länder* dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de Halit Yozgat et de la série de meurtres commis par la NSU, ainsi que sur les erreurs commises dans les efforts pour élucider les meurtres commis par la NSU dans le *Land* de Hesse, s'agissant de la conduite de l'enquête et de coopération entre les organes de sécurité. La commission s'emploie actuellement à recueillir des preuves.

9. **Rhénanie-du-Nord-Westphalie** : À sa séance du 5 novembre 2014, le *Landtag* a décidé de convoquer une commission d'enquête sur la question de la terreur semée par la NSU en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La commission a pour mandat d'enquêter sur d'éventuelles fautes de la part des organes de sécurité et des autorités de justice pénale de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, y compris les ministères concernés, la Chancellerie d'État et d'autres organes responsables de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. L'examen a porté sur :

- Les activités de la NSU et des partisans potentiels de ce groupe terroriste de droite, en particulier au sein de l'extrême droite de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, entre octobre 1991 et la constitution de la commission d'enquête ;
- L'enquête concernant les auteurs des attentats à la bombe du 19 janvier 2001 et du 9 juin 2004 à Cologne et le meurtre commis le 4 avril 2006 à Dortmund – autant d'actes attribués, sur la base des éléments actuels, à la NSU ;
- D'autres infractions pénales qui auraient été commises pour des motifs politiques liés à l'extrême droite en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, tels que le meurtre de trois agents de police à Dortmund et Waltrop le 14 juin 2000, et l'attentat à la bombe perpétré à la gare de Düsseldorf-Wehrhahn, le 27 juillet 2000.

La commission pourra tirer des conclusions à l'intention des parties concernées, y compris les services de sécurité et les autorités de justice pénale, mais aussi aux fins de la prévention de l'extrémisme de droite.

10. **Saxe** : Le 6^e Landtag de Saxe a créé, à sa 11^e séance plénière, une nouvelle commission d'enquête (*Commission d'enquête sur les réseaux terroristes néonazis en Saxe*) le 27 avril 2015 pour faire la lumière sur les éventuels manquements des autorités dans leur action contre le groupe terroriste NSU.

11. **Thuringe** : La dernière session de la législature de Thuringe a été marquée par la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de révéler l'ampleur et la portée de ce mouvement, ses ramifications et l'éventuelle menace qu'il constitue. Le 27 février 2015, le *Landtag* de Thuringe a créé une nouvelle commission « pour la poursuite de l'enquête capitale sur les crimes attribués à la NSU et aux réseaux coopérant avec elle, compte tenu de la responsabilité des organes de sécurité et des autorités de justice pénale, des ministères responsables et de leurs dirigeants au regard de l'échec enregistré dans la recherche de membres clandestins de la NSU ». La commission d'enquête a tenu sa séance inaugurale le 22 avril 2015.

12. **Bade-Wurtemberg** : Le *Landtag* du Bade-Wurtemberg a pris acte, à sa session plénière du 18 février 2016, du rapport final de la commission d'enquête (UA NSU BW) qu'il avait constituée. L'une des principales recommandations de ce rapport est que le *Landtag* crée une nouvelle commission d'enquête après les élections parlementaires du *Land* le 13 mars 2016 afin d'éclaircir davantage les questions qui subsistent ou qui ont été nouvellement soulevées au sujet du terrorisme de droite dans le Bade-Wurtemberg et de la Faction clandestine nationale-socialiste (NSU) ». En outre, la nouvelle commission s'attellera notamment à la question des autres cibles éventuelles de la NSU dans le Bade-Wurtemberg et examinera les affirmations des médias selon lesquelles des agents de services de renseignement étrangers étaient présents à Heilbronn le 25 avril 2007.

13. **Brandebourg** : Le 29 avril 2016, le *Landtag* du Brandebourg a approuvé à l'unanimité la création d'une commission d'enquête sur « la violence d'extrême droite organisée et l'action des autorités, surtout dans le cas de la NSU » (ainsi que l'affectation de ressources à cette commission). La commission d'enquête mènera une enquête approfondie sur la question de savoir si la formation et les infractions commises par la NSU et ses partisans ont été facilitées – ou si la poursuite des auteurs des infractions pénales perpétrées par le groupe terroriste a été entravée – par une quelconque action ou omission de la part des services de sécurité et des autorités de justice pénale du Brandebourg, y compris les informateurs, les agents des services secrets et d'autres sources de renseignement, ou de la part du gouvernement du *Land*, à savoir les dirigeants politiques des ministères responsables et les autorités soumises à la supervision matérielle, juridique et administrative des ministères – y compris sur la manière dont les organes concernés ont interagi avec les autorités fédérales et les autorités des autres *Länder*. Elle examinera également la question de savoir si les services de sécurité et les autorités de justice pénale du Brandebourg ont épuisé toutes les options offertes, de facto et *de jure*, pour faire la lumière sur les infractions pénales et les prévenir.

La procédure pénale en cours

14. Le 8 novembre 2012, le Procureur général fédéral près la Cour fédérale de justice (*Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof*, GBA) a déposé un acte d'accusation auprès de la Haute Cour régionale de Munich contre Beate Zschäpe, membre présumé de la NSU, et quatre personnes qui auraient soutenu et aidé le groupe. Jusqu'à présent, le procès a duré plus de 290 jours. En outre, le Procureur général fédéral a ouvert une enquête sur huit autres partisans présumés de la NSU, ainsi que sur des inconnus pour appui présumé à un groupe terroriste. Cette dernière enquête vise à identifier d'autres sympathisants

éventuels de cette organisation terroriste et cherche à établir si les membres du groupe ont pu commettre d'autres infractions pénales. Les services de police ont pris toutes les mesures nécessaires pour identifier tous les auteurs, participants et structures qui ont jusqu'ici échappé aux recherches.

15. Le Procureur général fédéral a intégré les enseignements tirés des enquêtes sur la NSU dans les informations destinées aux procureurs portant sur la manière de repérer d'éventuels faits liés au terrorisme d'extrême droite ; ces informations ont été diffusées auprès de tous les bureaux de procureurs. En outre, avec la série de conférences régionales qu'il a lancée en 2015, le Bureau du Procureur général fédéral a mis en place un nouveau cadre pour l'amélioration de l'échange d'informations entre les bureaux des procureurs et les services de police de la fédération et les *Länder* au sujet de l'extrémisme de droite/du terrorisme d'extrême droite. Compte tenu des particularités régionales et des nombreuses manifestations de l'extrême droite, le but de ces conférences est de renforcer les capacités d'analyse au sein des systèmes de justice des *Länder* et de faciliter l'identification rapide des structures criminelles et, le cas échéant, des structures terroristes.

Paragraphe 10 a) ii)

Le travail d'enquête des *Länder*

16. **Bade-Wurtemberg** : Le 5 novembre 2014, le *Landtag* du Bade-Wurtemberg a mis en place une commission d'enquête chargée de procéder à un examen critique des faits relatifs aux contacts et aux activités de la NSU au Bade-Wurtemberg et des circonstances du meurtre, le 25 avril 2007, de l'agent de police M. K. sur la place « Theresienwiese » à Heilbronn. Le Comité a consacré 39 séances à un examen approfondi de la manière dont les autorités de justice pénale et les services de police du Bade-Wurtemberg ont coopéré avec les autorités fédérales et les autres autorités des *Länder* pour élucider le meurtre de l'agent de police M. K., la tentative d'assassinat d'un de ses collègues et la série de meurtres perpétrés par la NSU. En outre, le Comité a examiné les éventuelles défaillances dans le cadre des enquêtes et passé au crible les liens de la NSU, ainsi que ceux de ses partisans, dans le sud-ouest de l'Allemagne.

17. Le rapport final de la commission d'enquête (voir document 15/8000, p. 899) contient ce qui suit : « Dans son enquête, la commission s'est également penchée sur l'accusation de "racisme institutionnel" ou "structurel" dans le cadre des investigations et a examiné la question de savoir s'il existait des indices quant à l'existence de préjugés systématiques ou une attitude anti-tzigane/xénophobe dans le cadre des enquêtes menées par l'équipe d'enquête spéciale. Cette accusation a été considérée comme dénuée de fondement par la commission à la suite d'une inspection des dossiers et de la collecte de preuves. En particulier, en ce qui concerne les enquêtes menées au sujet de certains membres de familles de Gens du voyage près de la place Theresienwiese, il doit être souligné de nouveau que celles-ci n'étaient pas fondées sur l'origine ethnique des personnes concernées, mais plutôt sur des indices précis concernant des individus que la police était tenue de poursuivre conformément au principe des poursuites obligatoires. ». Aucune mesure à l'encontre de membres des forces de l'ordre n'était donc requise.

18. **Bavière** : Le groupe de travail sur la NSU (AG NSU) a examiné les conclusions des commissions d'enquête de la Fédération et du *Landtag* de Bavière, ainsi que celles de la commission d'experts sur le terrorisme de droite et les recommandations connexes à l'intention de la police. Elles ne contenaient pas de conclusions/recommandations impliquant « un racisme institutionnel » ou des comportements passibles de sanctions de la part des membres des forces de l'ordre pendant les enquêtes. Le groupe de travail n'a pas constaté d'infractions pénales spécifiques de la part des personnes chargées de l'enquête à l'époque.

19. **Hambourg** : Le 29 avril 2014, dans le document imprimé 20/11661, le Sénat de Hambourg a publié un rapport intitulé « Faction clandestine nationale-socialiste (NSU) – enquêtes, examen critique et conséquences en ce qui concerne Hambourg et la coopération entre les organes de police de la Fédération et des *Länder* », dans lequel figurait notamment la déclaration suivante : « Une autre critique concernant directement les services de police de Hambourg a trait à la manière dont des membres de la famille ont été traités immédiatement après les faits et dans le cadre des enquêtes. Bien que les proches de la victime à Hambourg aient pu se sentir légitimement lésés par le fait que la piste retenue dans les enquêtes était celle des liens avec la criminalité organisée et d'autres types de délinquance, la police de Hambourg s'est généralement efforcée de faire preuve à tout moment dans ses contacts avec la famille de professionnalisme criminologique et de tact. Cela a été réaffirmé à la suite d'un nouvel examen ciblé des procédures et des contacts entre 2001 et 2011. (...) Néanmoins, là aussi, en cas de mobiles indéterminés, les principes criminologiques élémentaires requièrent des enquêtes systématiques dans l'entourage de la victime. Toutefois, en dépit de l'orientation des investigations – même à la suite de la reprise d'enquêtes ciblées –, aucune allégation n'a été formulée à l'égard de la famille elle-même. ».

20. Les enseignements tirés de l'affaire de la NSU ont été intégrés dans un processus général de sensibilisation au racisme et à la discrimination dans les rangs de la police de Hambourg. De plus, il n'y a aucun élément concret attestant que, dans l'affaire de la NSU, des fonctionnaires du parquet ou les tribunaux de Hambourg aient pu prendre des mesures discriminatoires.

21. **Hesse** : Rien n'indique qu'il y a eu discrimination de la part du personnel du Bureau du Procureur public de Kassel ou des autorités de police de la Hesse à l'occasion des enquêtes concernant l'assassinat de Halit Yozgat. Afin de sensibiliser l'ensemble des services de police, des mesures globales ont toutefois été prises dans le domaine de la formation initiale et continue et en ce qui concerne l'application des directives par toutes les autorités ; ces directives contribuent à appeler l'attention sur les affaires problématiques de ce genre.

Paragraphe 10 b) i)

Règlements des services de police

22. À partir de l'été 2015, comme suite à une résolution de la Conférence des ministres de l'intérieur allemands, le Règlement des Services de police applicable à l'échelle nationale à la collecte d'éléments de preuve (*Polizeiliche Dienstvorschriften*, PDV 100) comporte désormais une disposition prévoyant que les enquêtes sur les crimes violents doivent généralement comprendre un examen visant à déterminer s'il y a à l'origine d'une infraction des motifs racistes, xénophobes ou autres attestant un mépris pour l'humanité, ou des motivations à caractère politique ; en outre, les résultats de cet examen doivent être documentés.

23. Le point 2.2.5 – Présentation des éléments de preuve, reconstitution de l'infraction – on peut lire ce qui suit : « Il est particulièrement important d'enquêter sur les motivations du suspect ou de rechercher des indices sur les motivations d'auteurs inconnus, par exemple en recueillant des informations auprès des victimes ou des témoins. Cela permet de tirer des conclusions, par exemple, sur les causes, les circonstances et la chronologie de l'acte et d'effectuer des prévisions en ce qui concerne les infractions futures. Dans les cas de crimes violents, un examen doit être mené pour établir si l'infraction a été commise pour des motifs racistes, xénophobes ou autres attestant un mépris pour l'humanité, ou si d'autres motivations de nature politique ont joué un rôle. Les résultats de cet examen doivent être documentés. ».

Directives applicables aux procédures pénales et aux procédures visant à imposer une amende réglementaire

24. Les 24 et 25 février 2015, les amendements suivants aux directives applicables aux procédures pénales et aux procédures visant à imposer une amende réglementaire (*Richlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren*, RiStBV), qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2015, ont été adoptés par le Sous-Comité compétent de la Conférence des ministres allemands de la justice.

a) *Incorporation du libellé « Motivations racistes, xénophobes ou autres motivations attestant d'un mépris pour l'humanité » dans les articles 15, 86 et 234 des directives*

25. L'article 15 des directives prévoit expressément que, lorsqu'une infraction est commise, les enquêteurs doivent envisager des motifs racistes, xénophobes ou attestant un mépris pour l'humanité. En plus de l'inclusion de ces motifs dans l'article 86, il est prescrit aux enquêteurs d'agir dans l'intérêt public, même lorsque l'infraction commise pourrait donner lieu à des poursuites à titre privé ; l'amendement de l'article 234 remplit la même fonction pour les poursuites pénales dans les affaires d'atteinte à l'intégrité physique (pour les dispositions exactes, voir l'annexe 1).

b) *Amendements aux articles 205 et 207 des directives visant à améliorer l'échange d'informations entre les services de renseignement et les procureurs publics*

26. La liste des infractions figurant à l'article 205 du RiStBV exigeant la notification des services de renseignement par les procureurs a été considérablement élargie. En outre, des dispositions plus complètes ont été prises pour l'échange d'informations. Au cours de l'été 2015, une disposition a été ajoutée à l'article 207 des directives selon laquelle, en cas d'incendie criminel ou d'homicide à motivation politique, les dossiers seront transmis à l'Office fédéral de la police judiciaire (*Bundeskriminalamt*, BKA) une fois la procédure achevée afin que les résultats soient analysés (pour la disposition exacte, voir l'annexe 1). Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral préconise d'étendre cette obligation de transmission à tous les crimes violents à motivation politique afin d'intensifier l'échange d'informations entre la police et les autorités judiciaires dans ce domaine sensible.

Autres mesures au niveau des Länder

27. **Bade-Wurtemberg** : Lorsque les crimes commis par la NSU ont été révélés, le Bade-Wurtemberg a entrepris de réviser l'ordonnance relative au « commandement et aux opérations de la Commission spéciale de la police judiciaire » (*Führungs- und Einsatzanordnung Sonderkommissionen bei der Kriminalpolizei*, FEA). Cette ordonnance régit les normes applicables au traitement des infractions les plus graves et intègre les enseignements tirés de l'affaire de la NSU.

28. **Brandebourg** : Le « document directif concernant les infractions à motivation politique » établit l'importance primordiale de la lutte contre ce type d'infractions au niveau du *Land* en des termes juridiquement contraignants pour tous les services de police du Brandebourg. Cela implique la nécessité de prendre des mesures efficaces pour réprimer de telles infractions ; le plus grand problème dans le *Land* de Brandebourg est la lutte contre l'extrémisme de droite. En outre, un décret complémentaire impose des obligations détaillées de notification pour de telles affaires (par exemple, l'obligation pour les premiers agents à enquêter sur une infraction de ce type de montrer qu'ils ont examiné la possibilité d'une infraction à motivation politique). En cas de soupçon de crime à motivation politique – et cela inclut tous les cas de crime haineux, par exemple les infractions commises pour des motifs racistes ou ayant d'autres motivations discriminatoires, les enquêtes sont effectuées par des officiers de police spécialisés chargés des crimes contre l'État. Les motivations de l'infraction sont déterminantes dans la procédure d'enquête.

29. Depuis le mois d'avril 2016, les forces de police de **Brême** sont soumis aux dispositions d'une directive sur la lutte contre les infractions homophobes .

30. **Hambourg** : Dans le contexte des enseignements tirés de l'affaire de la NSU, le règlement de service de la police de Hambourg a été modifié de façon à assurer qu'une importance particulière soit accordée aux enquêtes sur les motivations des suspects et à la recherche d'indices concernant les motivations d'auteurs d'infraction inconnus, et à faire en sorte que le personnel de police reçoive des informations plus détaillées sur la question générale des crimes haineux.

31. **Hesse** : Comme suite à un décret du 30 juin 2014, les autorités procèdent à un examen détaillé de toutes les affaires de crimes violents dans le *Land* de Hesse afin d'établir si des motifs racistes ou d'autres motifs politiques sont à l'origine de l'infraction visée. Cet examen doit faire l'objet d'un rapport, et si les motifs ne sont pas clairs, le commissariat spécialisé chargé au niveau local des crimes contre l'État et, le cas échéant, le Bureau de la police judiciaire du *Land* de Hesse, doivent être associés à la procédure.

32. **Thuringe** : Comme suite à la modification de l'article 46 du Code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB), une directive a été publiée aux fins de la lutte contre les infractions à motivation politique commises par l'extrême droite. En outre, la Direction de la police et le Bureau de la police judiciaire du *Land* de Thuringe ont publié conjointement une ordonnance de service sur l'examen obligatoire de la motivation politique éventuelle de l'infraction dans toutes les affaires de délinquance violente.

33. Conformément à cette ordonnance, la possibilité d'une motivation politique doit généralement être examinée au moment où l'acte est signalé ou au début de la procédure d'enquête – indépendamment de la nature de l'infraction. Cet examen doit être particulièrement rigoureux dans les affaires de délinquance violente et doit ensuite faire l'objet d'un rapport à inclure dans le dossier de l'enquête.

Paragraphe 10 b) ii)

Statistiques des crimes violents

34. Depuis le lancement à l'échelle nationale du système d'information de la police judiciaire – infractions à motivation politique (*Kriminalpolizeilicher Meldedienst Politisch motivierte Kriminalität*, KPMD-PMK), les crimes haineux sont enregistrés comme une catégorie distincte. En outre, afin d'enregistrer de manière plus nuancée les motifs à l'origine de l'infraction, ces infractions sont réparties dans les sous-catégories indiquées ci-après :

Liste thématique/catégorie générale : crimes haineux Sous-catégories

Antisémitisme
 Motif lié au handicap
 Xénophobie
 Motif lié au statut social
 Racisme
 Motif lié à la religion
 Motif lié à l'orientation sexuelle

(En outre, les infractions peuvent être classées en sous-catégories plus précises dans le système d'information en fonction de la nature du phénomène – infractions à motivation politique commises par des personnes de droite, infractions à motivation politique commises par des personnes de gauche, infractions à motivation politique commises par des étrangers, autres infractions à motivation politique – et du type d'infraction selon le Code pénal. Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2017, les infractions pénales à motivation raciste à l'encontre de musulmans, de chrétiens ou de Tsiganes seront aussi enregistrées en tant que sous-catégories distinctes.)

35. La réglementation régissant le système d'information classe très clairement les crimes haineux comme des infractions à motivation politique en ce sens qu'elle définit les crimes haineux comme une variante des infractions à motivation politique. Un acte est considéré comme une « infraction à motivation politique » lorsque, entre autres, il prend pour cible une personne en raison de ses opinions politiques, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa race, de sa couleur de peau, de sa religion, de ses croyances, de ses origines, de son apparence physique, de son handicap, de son orientation sexuelle ou de son statut social, et que l'infraction a un lien de cause à effet avec ces motifs ou est commise dans ces circonstances à l'encontre d'une institution ou d'une cible matérielle.

36. Lors de l'enregistrement de telles infractions, les policiers utilisent la « liste thématique relative aux infractions à motivation politique » (*Themenfeldkatalog PMK*) pour déterminer si l'infraction avait ou non une motivation politique ; cette liste s'applique uniformément dans toute l'Allemagne. De cette façon, les officiers de police qui enregistrent des infractions pénales sont sensibilisés dans leur pratique quotidienne au fait que les crimes haineux doivent être enregistrés dans le système d'information et qu'ils doivent être signalés au Bureau fédéral de la police judiciaire par l'intermédiaire des unités spécialisées dans les infractions contre l'État et des bureaux de police judiciaire du *Land*.

37. Cela signifie que, contrairement à ce que les termes « infraction à motivation politique » laissent entendre, cette qualification ne se limite pas seulement aux infractions à caractère « politique » au sens strict du mot. Au contraire, toutes les infractions motivées par le racisme, la xénophobie, l'homophobie ou la transphobie sont enregistrées comme des crimes haineux dans le système d'information, indépendamment de la question de savoir si une ferme position idéologique et/ou une opinion politique marquée était à l'origine de l'acte concerné.

38. Les bureaux du procureur public établissent des statistiques nationales sur les procédures d'enquête relatives à des infractions pénales à motivation xénophobe ou politique commises par l'extrême droite qui incluent des données concernant les poursuites engagées, les mandats d'arrêt délivrés et l'issue de l'enquête et du procès pénal.

39. Le Gouvernement fédéral examine régulièrement les instruments dont dispose le système de justice pénale (parquet et tribunaux) pour enregistrer les statistiques des crimes haineux afin de déterminer les domaines dans lesquels des améliorations peuvent être apportées.

40. Par exemple, le 17 mars 2016, le Ministre fédéral de la justice et de la protection des consommateurs, M. Heiko Maas, a invité tous ses homologues des 16 *Länder* d'Allemagne à une conférence à Berlin afin d'examiner les moyens d'améliorer la prévention des infractions à motivation xénophobe ou raciste, de faire en sorte qu'elles fassent l'objet d'enquêtes rapides et d'en punir les auteurs de manière plus efficace. La question de la collecte de statistiques sur ces infractions figurait parmi les questions abordées à cette occasion (voir aussi la section III, par. 88). La Déclaration finale de la conférence sur la justice du 17 mars 2016 est reproduite à l'annexe 2.

41. Un groupe de travail inter-*Länder* examine actuellement les moyens de collecter en temps voulu des données utiles sur les crimes haineux sous la forme de statistiques

judiciaires et selon d'autres modes de présentation des données ; ceci fait suite aux débats sur la même question tenus par la Commission du droit pénal de la Conférence des ministres allemands de la justice, instance qui réunit des représentants de la Fédération et des *Länder*.

42. En outre, en novembre 2015, la Conférence des ministres allemands de l'intérieur a pris note d'un rapport de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination (*Antidiskriminierungsstelle des Bundes*, ADS) intitulé « Moyens pour poursuivre efficacement les auteurs de crimes haineux – recommandations sur les mesures à prendre selon l'avis juridique de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination », et a reconnu qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions avec les représentants du système judiciaire. Cela a conduit à la création d'un groupe de travail conjoint chargé d'examiner les recommandations sur les mesures à prendre.

Paragraphe 10 b) iii)

Collecte de données relatives aux indicateurs

43. Les services de police des *Länder* rendent compte, par l'intermédiaire des bureaux de la police judiciaire du *Land*, des infractions à motivation politique au Bureau fédéral de la police judiciaire, où les données sont compilées et analysées. Les rapports présentés au Bureau fédéral de la police judiciaire contiennent des renseignements sur la victime (sexe, nationalité, statut de demandeur d'asile, statut de victime ou de partie lésée) et, lorsque la nature de l'infraction le requiert, sur d'autres caractéristiques des victimes (il convient toutefois de noter que les opinions politiques, la nationalité, l'appartenance ethnique, la race, la couleur de peau, la religion, les convictions, l'origine, l'apparence physique, le handicap, l'orientation sexuelle et le statut social figurent déjà sur la liste des critères proposés sous la rubrique « situation de la victime »). Dans le cas des crimes haineux, étant donné que l'infraction concerne un groupe déterminé, la situation de la victime est généralement considérée comme pertinente pour qualifier l'infraction.

44. Le système utilisé pour définir les infractions pénales à motivation politique et la liste thématique concernant les infractions à motivation politique sont régulièrement examinés et, au besoin, modifiés en fonction de l'évolution de la situation. Cela a été tout récemment le cas en raison de la situation en Allemagne où, au cours des derniers mois, les réfugiés et les personnes qui leur apportent un appui et une assistance ont été de plus en plus souvent la cible d'actes de violence. Les infractions commises contre des biens, en l'occurrence des logements où vivent des demandeurs d'asile, sont enregistrées dans une sous-catégorie distincte depuis 2014. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cela s'applique aussi, entre autres, aux infractions commises dans le contexte de procédures d'asile contre des hommes politiques, des travailleurs bénévoles ou des journalistes.

45. Par ailleurs, un groupe de travail composé de représentants du Gouvernement fédéral et des *Länder* (comprenant des experts issus des milieux universitaires et de la société civile) a examiné le système utilisé pour définir les infractions à motivation politique afin de déterminer si des changements importants devaient y être apportés. Il a achevé ses travaux en novembre 2015 et a notamment conclu que les infractions à motivation raciste à l'encontre de musulmans, de chrétiens ou de Tsiganes devraient à l'avenir être enregistrées comme des sous-catégories distinctes d'infractions à motivation politique. Ces modifications ont été approuvées par la Conférence des ministres allemands de l'intérieur et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

46. Le Gouvernement fédéral tient également à indiquer que des organismes publics discutent avec des organisations et des représentants de la société civile afin de déterminer quels sont les possibilités et les risques associés aux types de collecte de données visés par cette recommandation. Il n'est pas aisé de répondre à ces questions extrêmement sensibles

au regard de la législation sur la protection des données, compte tenu en particulier de l'histoire de l'Allemagne.

Paragraphe 10 b) iv)

Études et formation

47. La recommandation à ce sujet coïncide dans une large mesure avec les obligations définies par le Comité d'enquête du Bundestag allemand sur l'affaire de la NSU, à savoir qu'il faut veiller à ce que toute motivation politique ou xénophobe d'extrême droite soient prise en considération dans le cadre des poursuites concernant les crimes violents dont sont victimes des personnes issues de l'immigration.

Forces de police

48. La Fédération et les *Länder* ont approuvé les recommandations du Comité d'enquête destinées aux forces de police concernant le « renforcement des compétences interculturelles », « le travail avec les victimes et les membres de la famille », et la sensibilisation aux questions relatives à l'extrémisme de droite et au terrorisme de droite, et les ont intégrées dans leurs programmes d'enseignement et de formation – parfois sous la forme de modules obligatoires – ou en ont fait l'objet de cours spécialisés.

49. **Niveau fédéral :** Le Bureau fédéral de la police judiciaire (*Bundeskriminalamt*, BKA) mettra encore davantage l'accent sur les moyens d'encourager une culture de la critique constructive et de promouvoir les compétences interculturelles. Les cours de préparation pour les services fédéraux de police judiciaire de niveau intermédiaire supérieur (dispensés par exemple dans le cadre de la formation à la communication interculturelle pour les services de niveau intermédiaire supérieur et supérieur¹, ou de la « semaine interculturelle » destinée aux étudiants des services de niveau intermédiaire supérieur) portent notamment sur les compétences interculturelles, considérées comme faisant partie des qualifications essentielles pour la profession. En outre, depuis mars 2013, le Bureau fédéral de la police judiciaire collabore avec l'Institut Fritz Bauer à Francfort-sur-le-Main². Des visites organisées dans des mosquées et des synagogues, ainsi que des ateliers de réflexion sur le rôle de la police à l'époque du national-socialisme ont notamment eu lieu dans le cadre de cette coopération.

50. Au cours de leur formation préparatoire pour les services fédéraux de police judiciaire de niveau intermédiaire supérieur, les officiers approfondissent leur connaissance de ces questions en les examinant dans le contexte des délits en cause (par exemple, les infractions à motivation politique, la traite des personnes) et dans le cadre d'un apprentissage complémentaire axé sur la pratique (consacré par exemple, à la prise en charge des victimes, aux entretiens avec des groupes particuliers de victimes et à la conduite de recherches). Les études du niveau du master à l'École allemande de police (*Deutsche Hochschule der Polizei*, DHPol) comprennent un module sur la « Conduite de processus de communication interculturelle dans des situations complexes », qui met aussi l'accent sur cette question.

51. Des activités de formation sont également proposées sur les infractions violentes, le terrorisme, les attentats terroristes et la menace d'attaques terroristes.

¹ Grades : Le « Kriminalkommissar » exerce ses fonctions dans les services de police criminelle de niveau intermédiaire supérieur et est titulaire d'un bachelor ; le « Kriminalrat » exerce ses fonctions dans les services de police criminelle de niveau supérieur et est titulaire d'un master.

² L'Institut Fritz Bauer est un institut d'éducation, de recherche et de documentation interdisciplinaire indépendant spécialisé dans l'histoire des crimes de masse perpétrés sous le régime national-socialiste – en particulier l'Holocauste – et l'étude des conséquences de ces crimes aujourd'hui.

Les cours de formation complémentaire dispensés sont notamment les suivants :

- Cours de formation de base de deux semaines sur les infractions à motivation politique ;
- Cours spéciaux obligatoires sur la communication interculturelle ;
- Cours de formation complémentaire sur l'affaire de la NSU et les conclusions de la Commission d'enquête ;
- Conférences sur des sujets tels que « les aspects juridiques et psychologiques de la radicalisation liée à la criminalité » et « le radicalisme de droite ».

52. Des experts de la police judiciaire de l'Université fédérale des sciences administratives appliquées, en plus de leurs activités d'enseignement universitaire, donnent au Bureau fédéral de la police judiciaire une série d'exposés intitulée « Spectrum », abordant notamment les thèmes « Migrants en Allemagne/Migrants et Police » dans une perspective qui englobe les divers points de vue des secteurs de la recherche et de l'enseignement, de la culture, de la politique, de la justice et de la police.

53. La formation professionnelle de la Police fédérale (*Bundespolizei*, BPol) inclut les compétences sociales et interculturelles. Des cours de formation complémentaire, qui traitent des différents aspects de l'égalité et du respect du principe de non-discrimination, sont dispensés en interne par l'École fédérale de police (*Bundespolizeiakademie*).

54. **Länder** : Les problématiques complexes de l'extrémisme de droite et de la xénophobie, de même que les approches correspondantes de la prévention sont traitées de manière approfondie et sur une base interdisciplinaire dans les programmes de formation et de perfectionnement dispensés aux policiers des Länder. La formation initiale des officiers ne se limite pas aux questions juridiques et connaissances générales indispensables – certains modules visent également à développer la sensibilité personnelle des participants. Dans ce contexte, ils étudient les principes fondamentaux de la coexistence sociale et sont familiarisés avec la manière dont se développent les préjugés.

55. Pendant la formation et le perfectionnement, les tendances et les faits nouveaux les plus récents sont mis en exergue. C'est le cas notamment de thèmes comme les crimes perpétrés par la NSU et le processus d'examen critique qui en a résulté. En **Bavière**, par exemple, des groupes d'experts – dont en particulier le Service d'information bavarois sur l'extrémisme (*Bayerische Informationsstelle für Extremismus*, BIGE) – interviennent dans le cadre des cours de formation et de perfectionnement pour informer les participants sur l'état des connaissances en la matière.

56. Grâce à de nouvelles applications d'apprentissage en ligne, à des portails de partage de connaissances et à diverses informations diffusées par les médias internes de la police, tous les officiers de police sont renseignés sur l'extrémisme de droite et plus précisément sur ses dernières manifestations (par exemple dans les *Länder* de **Bade-Wurtemberg**, **Bavière**, **Brandebourg** et **Thuringe**).

57. Des cours sont dispensés dans les instituts de formation complémentaire des *Länder* et des conférences, des ateliers et des séminaires de formation de formateurs sont organisés. En vue d'améliorer la diffusion des connaissances au sein de la police, des programmes de formation et des séminaires sont proposés à différents niveaux, à l'intention des débutants comme des spécialistes expérimentés (par exemple dans le *Land* de **Brandebourg**). En plus de ces cours, du matériel didactique et des revues sont distribués aux policiers (par exemple dans le *Land* de **Saxe-Anhalt**). En outre, des conférences spécialisées sont organisées avec la participation d'experts universitaires et d'organisations de la société civile (par exemple dans les *Länder* de **Saxe-Anhalt** et de **Brême**).

58. Au niveau des *Länder*, de nombreuses mesures visent à promouvoir les compétences interculturelles : celles-ci font partie de la formation initiale (Brême) ou font l'objet d'un module séparé obligatoire dans le cadre du cursus international et interculturel pour le bachelor (**Rhénanie-Palatinat**). Dans divers cours, séminaires et activités, un accent direct est mis sur les compétences interculturelles et l'éthique (**Brandebourg, Basse-Saxe, Rhénanie-Palatinat**). Ceci contribue grandement à diffuser les compétences dans un environnement de plus en plus marqué par la diversité religieuse et culturelle. D'autres mesures sont spécifiquement axées sur la déontologie policière, les droits de l'homme et les crimes haineux (**Hambourg**).

59. En ce qui concerne les cours de formation complémentaire, la question des compétences est pleinement prise en compte – par exemple – dans la conception des programmes de formation à la prise de décisions décentralisée destinés aux forces de police de la Basse-Saxe. L'École de police de Basse-Saxe a formé environ 80 formateurs issus de tous les services de police ; ces formateurs dispensent actuellement une formation complémentaire décentralisée dans l'ensemble des forces de police. Plus de 1 500 officiers de police exerçant des fonctions d'encadrement ont été formés ou ont participé à des activités de sensibilisation au moyen de cette méthode.

60. Ces programmes font l'objet de vérifications par des universitaires – par exemple, lorsque les applications d'apprentissage sont élaborées ou dans le cadre de l'évaluation des concepts de formation (en **Rhénanie-Palatinat**, par exemple, la vérification est assurée par l'Institut de psychologie des organisations de l'Université de Mayence).

61. En **Thuringe**, une équipe spéciale chargée de la prévention de l'extrémisme par les forces de police (*Stabstelle Polizeiliche Extremismusprävention*) a été mise en place au siège de la police du *Land* en 2013 dans le but d'utiliser les renseignements et les données d'expérience de la police dans la lutte contre l'extrémisme, en s'appuyant sur des connaissances issues de travaux universitaires et de recherche, ce qui a renforcé l'intérêt pour les activités de prévention à long terme de la police, en particulier contre l'extrême droite.

Les objectifs de la prévention de l'extrémisme par la police sont les suivants :

- Renforcer la confiance de la police en Thuringe face à l'extrémisme politique et dans le cadre de la lutte contre les infractions à motivation politique ; sensibiliser le personnel de police au traitement approprié des victimes de ce type d'infractions ;
- Renforcer la protection des victimes suite aux infractions pénales à motivation extrémiste ;
- Apporter un appui aux instituts de formation initiale et complémentaire de la police, en particulier en invitant des membres de l'équipe spéciale chargée de la prévention de l'extrémisme à exposer leur point de vue lors des cours portant sur des thèmes particuliers ;
- Organiser des activités de formation complémentaire en interne, notamment sur les sujets suivants : l'hostilité à l'égard de groupes spécifiques, l'extrémisme de droite, la protection des victimes dans les affaires relatives à la criminalité d'extrême droite, les compétences interculturelles et la compréhension entre les cultures ; les cours ont lieu au sein des services de police de Thuringe et dans des entités extérieures (par exemple, dans des écoles au sein des collectivités locales et au niveau du *Land*) ;
- Organiser des conférences d'experts consacrées à différentes questions (en 2015, ces conférences ont porté notamment sur les sujets suivants : « L'extrémisme politique – points de mire » et « L'hostilité à l'égard de groupes spécifiques dans le contexte de la fuite et de l'asile »).

62. Des séminaires sont organisés dans le cadre du « Programme pour la démocratie, la tolérance et l'ouverture du Land de Thuringe » (*Thüringer Landesprogramm für Demokratie, Toleranz und Weltoffenheit*), en particulier à l'intention de la police ; ils ont pour thèmes :

- « Percevoir*Comprendre*Réagir – le traitement de l'extrémisme de droite et du mépris de l'humanité dans les pratiques policières » ;
- « Reconnaître les infractions pénales à motivation politique de droite – renforcer la confiance des groupes minoritaires dans la police » ;
- « Apprentissage interculturel – compétences de base à haut potentiel ».

En outre, une formation sur la directive de service conjointe de la direction de la police du Land et du Bureau de police judiciaire de Thuringe relative à l'examen obligatoire d'une éventuelle motivation politique de l'infraction dans toutes les affaires de délinquance violente a été conçue et sera proposée sous la forme de séminaire de formation complémentaire d'une journée.

63. Par ailleurs, les formations en interne sur les opérations de police portent régulièrement sur les caractéristiques interculturelles des personnes susceptibles de faire l'objet d'une intervention de police ; différents aspects des relations interculturelles sont abordés au moyen de scénarios concrets dans le cadre d'activités de formation opérationnelle.

Justice

64. **Fédération** : La formation complémentaire dispensée aux juges et aux procureurs met régulièrement l'accent sur la question complexe de l'extrémisme politique qui constitue un défi pour la société et la justice. L'École allemande de la magistrature (*Deutsche Richterakademie*, DRA) – établissement d'enseignement interrégional financé à la fois par la Fédération et les *Länder* pour assurer une formation en cours d'emploi aux juges et aux procureurs du pays entier – organise régulièrement des cours interdisciplinaires qui traitent de façon détaillée un large éventail de sujets tournant autour de l'extrémisme de droite, de la xénophobie et de l'antisémitisme.

65. L'École allemande de la magistrature propose un grand nombre de cours de formation comportementale, par exemple sur la communication interculturelle en salle d'audience et sur l'aptitude à communiquer, gage de qualité dans le domaine judiciaire, ainsi qu'une formation à la communication et des cours de rhétorique judiciaire. Les *Länder* organisent eux-mêmes aussi de nombreux ateliers de formation complémentaire.

66. En plus de ces cours, qui continuent d'être dispensés, le Ministère fédéral de la justice et de la protection du consommateur planifie un projet initial de formation complémentaire de plus grande portée, dont le financement sera déterminé par le Parlement fédéral lors de l'adoption de la prochaine loi de finances. L'idée est d'élaborer des modules de formation complémentaire sur le racisme tenant compte du cadre juridique relatif aux droits de l'homme. Ces modules seront ensuite mis à l'essai, puis diffusés en vue de leur intégration dans les structures de formation complémentaire et initiale établies dans les *Länder*. Ils aideront les juges et les procureurs à prendre les mesures voulues contre les infractions à motivation raciste et les crimes haineux et leur permettront d'être en phase, dans les procédures pénales, avec le vécu des personnes touchées par le racisme. Ce projet a été unanimement salué par les ministres compétents des *Länder* lors du Sommet de la justice (voir la page 13 ci-dessus).

67. **Länder** : Grâce aux modules obligatoires de son programme de formation complémentaire (séminaires d'information à l'intention des procureurs et des juges), la Bavière a déjà donné suite à cette recommandation. Pour produire un large impact, en

particulier sur toutes les nouvelles recrues, y compris celles qui ne font pas partie des divisions spéciales compétentes, les séminaires d'information assurent la transmission d'une quantité considérable de connaissances de base sur les poursuites pénales concernant les infractions à motivation extrémiste. L'exposé liminaire sur « l'échantillon de problèmes relevés dans les pratiques du ministère public » sensibilise les participants à cette question et les dote des compétences nécessaires pour repérer les pistes intéressantes et, le cas échéant, faire appel à des agents spécialisés de la police ou aux autorités dont ils relèvent eux-mêmes. Le respect de l'obligation de notification, applicable aux infractions à caractère extrémiste, est ainsi garanti.

68. Les juges des juridictions pénales sont également sensibilisés à cette question dans le cadre de séminaires d'information obligatoires pour tous les nouveaux membres de l'appareil judiciaire, notamment dans les cours organisés régulièrement sur les audiences principales, la rédaction des jugements et la fixation de la peine. Les thèmes abordés comprennent la modification – en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 – de la deuxième phrase de l'article 46 (par. 2) du Code pénal (*Strafgesetzbuch*, StGB), qui dispose que lors de la fixation de la peine, une attention particulière doit être accordée aux motifs racistes, xénophobes ou autres qui témoignent du mépris de l'auteur de l'infraction pour l'humanité.

69. Dans le **Brandebourg**, l'administration de la justice organise des cours et des programmes de formation complémentaire sur l'extrémisme de droite et l'acquisition de compétences interculturelles. Les programmes de formation complémentaire de 2015 et de 2016 de l'École de la magistrature du *Land* de Brandebourg comprennent des séminaires sur l'extrémisme et le terrorisme de droite, destinés aux juges et aux procureurs. En mars-avril et mai 2016, l'École d'administration publique du *Land* a organisé deux séminaires constitués, chacun, de deux modules sur le thème « Compétences interculturelles et culture d'accueil ».

70. **Brême** organise un certain nombre de séminaires d'information et de cours de formation complémentaire dans ce domaine, notamment sur « la gestion de la diversité, pour les chefs » et « la diversité et les processus de perception dans le cadre de la jurisprudence ». Le *Land* organise en outre un cours de formation complémentaire sur les compétences interculturelles, à l'intention du personnel chargé de recevoir les requêtes déposées au greffe, ainsi qu'un cours connexe à l'intention des juges des juridictions pénales.

71. Ces dernières années, **Hambourg** a organisé ses propres cours de formation complémentaire sur le thème : « Communication interculturelle en salle d'audience ». L'un des objectifs de ces cours était de faire en sorte que l'on aborde les victimes issues d'autres milieux culturels en tenant compte des particularités de leur culture, et de sensibiliser les juges et les procureurs aux caractéristiques d'autres cultures. Des séminaires sur l'extrémisme et le terrorisme de droite sont régulièrement organisés à l'intention des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire pour continuer de sensibiliser les personnes travaillant dans ces domaines à ces questions.

72. La **Basse-Saxe** organise ses propres séminaires de formation complémentaire sur « les compétences interculturelles dans le système judiciaire », conçus dans une optique interservices pour un usage dans cette perspective. Une forte augmentation du nombre de cours disponibles a récemment été constatée. La Haute Cour régionale de Braunschweig organise en outre, pour l'ensemble du *Land*, des cours centralisés visant à favoriser l'acquisition de compétences interculturelles par les gardiens et le personnel chargé de recevoir les requêtes déposées au greffe. Ces mesures facilitent l'accès des minorités ethniques à l'administration.

73. Les séminaires ci-après devraient avoir lieu dans la Saxe en 2016 :
- Mesures à prendre à l'égard des personnes traumatisées par une immense douleur ou un choc (15 mai 2016) ;
 - Compétences interculturelles (septembre 2016) ;
 - Mesures à prendre à l'égard des victimes comparaisant en tant que témoins (22 novembre 2016).

Mesures de notification et d'enquête sur les plaintes dans le contexte des crimes haineux

74. **Basse-Saxe** : Service judiciaire des plaintes : les bureaux de procureurs examinent les plaintes pour crime haineux dont ils sont saisis afin de déterminer si un crime a bien été commis. Si tel est le cas, une procédure d'instruction est engagée. En vertu de l'arrêté du Ministère de la justice daté du 23 octobre 2015 concernant « l'obligation de rendre compte dans les procédures pénales et les procédures d'amendes » (4107-402.27), tous les bureaux de procureurs de Basse-Saxe sont également tenus d'informer le Ministère de la justice du *Land* des affaires pénales d'une portée juridique ou factuelle extraordinaire. Il est également précisé que cette obligation est applicable aux crimes violents à motivation religieuse, antisémite ou xénophobe ou commis pour tout autre motif extrémiste. Dans ces cas, les procureurs doivent signaler aussi bien l'ouverture que la clôture de la procédure d'instruction, ainsi que la décision du tribunal compétent en matière pénale.

75. Service d'examen des plaintes concernant la police : le 1^{er} juillet 2014, un « Service d'examen des plaintes concernant les citoyens et la police » (*Beschwerdestelle für Bürgerinnen und Bürger und Polizei*) a été ouvert au sein du Ministère de l'intérieur de Basse-Saxe. Ce service est chargé d'examiner les plaintes et les requêtes déposées directement auprès du Ministère ou par l'intermédiaire de celui-ci, notamment les plaintes déposées contre des personnes qui relèvent du Ministère sur le plan disciplinaire. Il est également chargé d'examiner les « plaintes de suivi » concernant la façon dont une plainte initiale a été traitée par le poste de police. Le fait que les plaintes soient déposées par des citoyens, mais aussi par des agents de la police et même par des agents de l'administration publique – notamment, sur des questions qui dépassent le domaine de compétences du Ministère de l'intérieur – constitue un aspect essentiel des activités de ce service. Le Service d'examen des plaintes relève directement du Secrétaire d'État et est indépendant de la hiérarchie ordinaire du Ministère.

76. **Thuringe** : La directive sur l'obligation d'établir s'il existe des motifs politiques à une infraction violente, émise conjointement par la Direction générale de la police et le Service de police judiciaire du *Land*, le 13 août 2015, prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Toute infraction (y compris les infractions sans violence) doit être examinée dans le but de déterminer si elle a été commise pour un quelconque motif politique ;
- En cas d'infraction violente, l'examen doit être effectué de façon particulièrement rigoureuse, puis étayé, documents à l'appui ;
- L'examen doit fournir des informations sur l'auteur et la victime, et déterminer l'heure et le lieu de l'infraction ainsi que toutes les circonstances dans lesquelles elle a été commise ;
- Il doit être assuré pendant toute la durée des enquêtes y compris sans aucun doute dans le cadre des mesures initiales de la police, ainsi que lors de la transmission de l'affaire au bureau du procureur ;

- Un formulaire spécial intitulé « Examen des éventuels motifs politiques des infractions violentes » a été créé et figure dans le dossier de l'enquête ;
- Des instructions sont régulièrement fournies à cet égard et des inspections sont menées dans le cadre des contrôles disciplinaires et techniques.

Paragraphe 10 b) v)

Généralités

77. La Ministre d'État, Aydan Özoğuz, Commissaire du Gouvernement fédéral à l'immigration, aux réfugiés et à l'intégration, a inscrit la « participation » au cœur de ses activités pour 2016, sous le mot d'ordre : *Teil haben, Teil sein. Partizipation in der Einwanderungsgesellschaft* – qui encourage les personnes à « participer à » la société et à en « faire partie de », dans un pays ouvert à la migration. L'objectif est d'assurer activement la sensibilisation de la population dans différents domaines et de prendre des mesures, notamment en vue de promouvoir l'ouverture et l'interculturalisme au sein de l'administration.

78. En s'appuyant sur les objectifs et les programmes opérationnels figurant dans le Plan national d'action sur l'intégration, la Commissaire a collaboré avec le Ministère fédéral de l'intérieur au lancement d'une enquête sur le personnel de l'administration fédérale. Cette première étude du nombre de personnes issues de l'immigration travaillant pour les services fédéraux permettra d'attirer l'attention sur les aspects à améliorer. Entre décembre 2014 et octobre 2015, 24 services de l'administration fédérale au total y ont participé, y compris 13 ministères fédéraux, la Chancellerie fédérale, le bureau du Commissaire fédéral de la culture et des médias, la *Bundeswehr* (Forces armées fédérales) et huit autres services subordonnés (notamment, l'Office fédéral de police judiciaire).

79. Les résultats ont été publiés le 26 mai 2016, dans un rapport de l'Institut fédéral de recherches démographiques. Sachant que la participation à l'enquête était volontaire, la proportion moyenne des membres du personnel de l'administration fédérale issus de l'immigration a été estimée à 14,8 %, pourcentage considérablement plus élevé que les 6,7 % tirés du microrecensement réalisé en 2013 dans l'administration publique en général. Cette étude est une preuve concrète de la sous-représentation des personnes issues de l'immigration au sein de l'administration fédérale. Le pourcentage exact varie considérablement d'un service public à l'autre.

80. En s'efforçant de rendre les offres d'emploi plus attrayantes pour les personnes issues de l'immigration et en mettant en place des programmes de formation ciblés à l'intention des décideurs des ressources humaines, on vise à atteindre le but fixé par le Gouvernement fédéral, celui de recruter un plus grand nombre de personnes issues de l'immigration au sein des services publics.

81. À l'échelle des *Länder*, les gouvernements se sont également fixés pour objectif politique de promouvoir la diversité en recrutant des personnes de cette catégorie à des postes dans leurs administrations. Les gouvernements de Hesse et de Berlin visent, par exemple, à assurer la même diversité dans la composition de leur personnel que celle qui existe au sein de la population des *Länder*.

Autorités judiciaires et policières

82. Que ce soit au niveau des *Länder* ou à l'échelle fédérale, les autorités judiciaires et policières sont particulièrement déterminées à accroître le pourcentage du personnel issu de l'immigration dans les différents organes chargés de faire respecter la loi. L'accent est mis sur la diversité du personnel dans les procédures de recrutement. En définitive, les compétences linguistiques et les connaissances culturelles du personnel issu de

l'immigration se sont, à maintes reprises, avérées précieuses dans les activités quotidiennes de ces organismes.

Justice

83. **Fédération** : Le Bureau du Procureur fédéral général (*Generalbundesanwalt*, GBA) est décidé à accroître le nombre de ses effectifs issus de l'immigration. Cependant, les fonctionnaires des catégories supérieure, intermédiaire supérieure et intermédiaire ne peuvent être recrutés que s'ils sont détachés ou mutés des administrations de la justice des *Länder*. À ce jour, une seule candidature a été reçue de la part d'un procureur issu de l'immigration. Celui-ci a été orienté vers le service fédéral pour occuper un poste au sein du Bureau du Procureur fédéral général.

84. **Länder** : Le système judiciaire de Hesse s'emploie depuis un certain temps à promouvoir une ouverture interculturelle au sein des services administratifs. À Hambourg, plusieurs campagnes ont été menées avec succès et les autorités judiciaires ont conçu les offres d'emploi pour des postes de juge et de procureur de façon à les rendre particulièrement attrayantes pour les candidats issus de l'immigration et encourager ces derniers à présenter leur candidature. Ces mesures et d'autres encore ont entraîné une nette augmentation de la proportion des membres des groupes qui étaient jusque-là sous-représentés au sein du ministère public et des tribunaux de Hambourg. En Basse-Saxe, de plus en plus de cours de mise en valeur des ressources humaines sont dispensés au personnel d'encadrement ; ils sont généralement organisés à un niveau interdépartemental, mais certains sont spécialement assurés par le Ministère de la justice, en coopération avec l'Institut d'études de Basse-Saxe. Ces cours visent à renforcer les compétences interculturelles, en particulier chez les membres du personnel ayant des responsabilités en matière de ressources humaines, notamment par des mesures destinées à promouvoir encore l'interculturalisme au sein de la direction de l'administration du *Land* de Basse-Saxe et dans la culture des ressources humaines. Il existe également des programmes axés sur les critères de sélection non discriminatoires du personnel – enseignement de l'interculturalisme à l'intention des comités de sélection et du personnel ayant des responsabilités en matière de ressources humaines. Ces cours sont également destinés aux procureurs.

Police

85. Des efforts considérables ont été déployés tant au niveau fédéral qu'à celui des *Länder* pour faire en sorte que la diversité qui existe au sein de la société soit également présente dans les effectifs de la police. En particulier, des campagnes de recrutement ont été menées à l'intention de la jeunesse issue de l'immigration afin de l'encourager à s'engager dans la police.

86. **Fédération** : À l'échelle fédérale, l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*, BKA) et la police fédérale (*Bundespolizei*, BPol) ont mis en œuvre une série de programmes en vue d'accroître leurs effectifs issus de l'immigration. La police fédérale a travaillé efficacement sur le terrain avec des organisations chargées de l'intégration, des groupes de soutien aux migrants et quelques écoles comptant un grand pourcentage d'enfants issus de l'immigration, dans le cadre de deux projets destinés à attirer de nouvelles recrues dans le Département fédéral de la police de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main et le Département fédéral de la police à Munich. Dans le même temps, les annonces publicitaires (notamment, les messages à la radio et les affiches) et le nombre de conseillers d'orientation ont considérablement augmenté en vue d'atteindre le public visé.

87. **Länder** : Au niveau des *Länder*, au **Bade-Wurtemberg** par exemple, le site Web et les brochures publicitaires dédiés aux possibilités de carrière dans la police ont été repensés

et font désormais explicitement la promotion de la diversité (<https://nachwuchswerbung.polizei-bw.de/web/index.php/kulturelle-vielfalt/#intro>). Dans cet ordre d'idées, le Ministère de l'intégration et le Ministère de l'intérieur ont lancé ensemble, pour la police de Karlsruhe, un programme pilote sur la diversité (*Polizei Karlsruhe – breit gefächert* – « Police de Karlsruhe – diversifiée ! »), dans le cadre duquel plusieurs mesures ont été prises depuis octobre 2013 afin d'attirer de nouvelles recrues et de sensibiliser les forces de police de Karlsruhe à la diversité. Environ 20 % des stagiaires sont actuellement issus de l'immigration.

88. Différents projets lancés à Brême commencent à porter leurs fruits : offres d'emplois en langue turque ; participation au projet « L'école au stade » pour les supporters du Werder de Brême ; activités d'orientation professionnelle en coopération avec l'association de parents turcs de Brême et l'organisation de la communauté locale germano-turque. Au total, 347 jeunes issus de l'immigration, originaires de 49 pays différents ont postulé au cours de la campagne de recrutement de 2015. Les origines des candidats, ou celles de leurs parents, étaient parfois indiquées dans les formulaires de candidature, faute de quoi elles apparaissaient ultérieurement dans leur acte de naissance ou au stade de l'entretien. Ces candidats représentent environ 20,2 % du nombre total de candidats, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente et le pourcentage le plus élevé des six dernières années – sachant que le nombre de candidatures est passé de 11,18 % en 2010 à 20,15 % en 2015. Au total, 436 candidats ont passé avec succès la procédure générale de recrutement de la police de Brême et de Bremerhaven pour 2014-2015. Parmi les lauréats, 57 (environ 13 %) étaient issus de l'immigration. Après sélection des meilleurs candidats, 20 nouveaux stagiaires issus de l'immigration, originaires de 10 différents pays étrangers, ont été recrutés. Ce nombre correspond au sixième de l'ensemble des inspecteurs stagiaires (*Polizeikommissaranwärter*) recrutés en 2015.

89. À **Hambourg**, la proportion de personnes issues de l'immigration, tant parmi les candidats que les nouvelles recrues, n'a cessé d'augmenter ces dernières années. À l'heure actuelle, 10 à 20 % des nouveaux policiers recrutés en sont issus (en 2015, ils étaient 18 % dans les services intermédiaires et 13,3 % dans les services intermédiaires supérieurs).

90. Depuis plusieurs années, la police de **Basse-Saxe** enregistre une augmentation du nombre de candidats et de nouveaux agents issus de l'immigration, grâce, surtout, à une campagne intensive de publicité menée à cette fin. Alors qu'en 2008 la proportion de candidats issus de l'immigration se situait aux alentours de 9 %, elle est désormais supérieure à 19 %. En 2008, l'on ne comptait que quelque 4 % de policiers stagiaires issus de l'immigration ; ce chiffre a aujourd'hui plus que triplé et s'établit actuellement à 13,1 %.

91. Les autorités du *Land* de **Rhénanie-Palatinat** ont fait part depuis longtemps de leur intention de recruter des étrangers et des Allemands issus de l'immigration au sein des forces de police. Cette intention se traduit en particulier par la distribution de brochures d'information multilingues dans les établissements scolaires, les bureaux de l'emploi et les postes de police, ainsi que lors des séances d'information sur les métiers de la police. Des séances d'information sont en outre organisées à l'intention d'institutions étrangères, auxquelles des formulaires de recrutement sont distribués. Le projet pilote sur la diversité au sein des forces de police, mené conjointement par la Direction de la police de Mayence et l'Institut de promotion de l'éducation et de l'intégration (*Institut zur Förderung von Bildung und Integration*), avait pour objectif d'inciter un plus grand nombre de personnes issues de l'immigration à briguer un poste au sein des forces de police et d'accroître leurs chances d'être recrutées. Des séances d'information ont également été organisées dans les établissements scolaires et au sein des organisations de migrants ; les candidats intéressés ont été orientés et conseillés et des séminaires ont été organisés à l'intention de conseillers spécialisés en recrutement de policiers. Les candidats issus de l'immigration entrés dans les forces de police de Rhénanie-Palatinat représentaient 12,44 % en 2014 et 13,5 % en 2015.

92. La police du *Land* de **Saxe-Anhalt** est également déterminée à augmenter le pourcentage de ses effectifs issus de l'immigration. Le site Web d'information sur les carrières et les offres d'emploi publiées dans les médias sont spécialement conçus pour cibler de jeunes candidats issus de l'immigration, (y compris ceux qui n'ont pas la nationalité allemande), susceptibles d'être intéressés par une carrière dans la police. En outre, le service d'information sur les métiers de la police est présent lors des événements qui attirent régulièrement de nombreux jeunes issus des minorités ethniques, comme par exemple la manifestation culturelle organisée par la Direction de la police du district nord du *Land* de Saxe-Anhalt, la semaine interculturelle de la Direction de la police du district sud du *Land* de Saxe-Anhalt, ou le Festival de la citoyenneté organisé par le Ministère de l'intérieur et des sports du *Land* de Saxe-Anhalt. Des activités menées en milieu scolaire et des foires aux carrières permettent également d'informer les résidents ayant une origine étrangère sur les perspectives de carrière dans la police.

III. Informations concernant le paragraphe 29 des observations finales du Comité

93. Par une note verbale du 1^{er} juillet 2013 et une autre du 3 février 2015, le Gouvernement fédéral a répondu à l'opinion adoptée par le Comité le 26 février 2013 concernant la communication n° 48/2010 et fourni des informations sur les mesures prises pour y donner suite. Il est fait ici en premier lieu référence à ces notes verbales pour éviter les redites.

94. Le paragraphe 19 des observations finales du Comité concernant le rapport de la République fédérale d'Allemagne valant dix-neuvième à vingt-deuxième rapports périodiques contient ce qui suit :

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées concernant la communication n° 48/2010, *TBB-Turkish Union in Berlin/Brandenburg c. Allemagne* (« l'affaire *Sarrazin* »), et de donner des informations sur ces mesures. Il lui rappelle qu'il doit prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine raciale, conformément à la recommandation générale n° 35 concernant la lutte contre les discours de haine raciale.

95. Le Gouvernement fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle des mesures efficaces doivent être prises pour combattre les discours de haine, conformément à la recommandation générale n° 35. Or, la liberté d'expression est aussi un droit essentiel. Afin de préserver une culture démocratique de dialogue, il est essentiel de trouver un équilibre entre des intérêts contradictoires, c'est-à-dire entre le droit à la liberté d'expression, d'une part, et le droit des individus et de la société de se protéger contre les propos nocifs, de l'autre.

96. Le droit à la liberté d'opinion est indispensable non seulement à l'exercice et à la protection de tous les droits de l'homme, mais aussi au fonctionnement d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit. Ce droit est consacré par les dispositions de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La nécessité de protéger la liberté d'opinion est également visée à l'article 4 de la Convention, selon lequel les obligations incombant aux États parties en vertu de l'article 4 doivent être exercées « en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention ». Cela renvoie (également) à

l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacre le droit à la liberté d'opinion et d'information.

97. En outre, il convient de tenir compte d'un autre aspect lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure les propos racistes doivent donner lieu à des poursuites pénales. Le Gouvernement fédéral considère que la voie pénale ne doit, en général, être utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire qu'elle constitue « le tranchant de l'épée », dans l'arsenal de mesures dont l'État dispose. Certes, certaines restrictions doivent être appliquées, même dans le combat d'idées, et la loi pénale peut fournir les outils nécessaires à la préservation des limites fixées ; mais le racisme et la discrimination ne pourront être jugulés que par une approche holistique. Par-delà leur criminalisation, une importance particulière doit être accordée à ce qui se dit et se fait dans la société, en particulier à l'expression d'opinions qui ne vont pas à l'encontre des lois pénales.

98. Il convient de tenir compte du fait que dans le combat d'idées, les sanctions pénales sont toujours susceptibles d'avoir un effet inhibant, c'est-à-dire qu'elles peuvent dissuader l'expression d'opinions qui relèverait en réalité de l'exercice du droit à la liberté d'opinion. C'est la raison pour laquelle la réponse pénale n'est pas toujours judicieuse (voir également l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 21, 34 et 47 ; le Plan d'action de l'atelier d'experts (« Plan d'Action de Rabat ») organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 5 octobre 2012, selon lequel des sanctions pénales ne doivent être envisagées qu'en dernier recours ; l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 10 octobre 2008 dans l'affaire *Soulas et autres c. France* (requête n° 15948/03) ; l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 15 octobre 2015 dans l'affaire *Perincek c. Suisse*, par. 196 et 198 ; la recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du 8 décembre 2015).

99. Dans cette optique la Convention n'exige pas que toute expression d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou tout propos incitant à la discrimination raciale donne lieu à des poursuites pénales. Au contraire, elle laisse aux États parties toute latitude de décider dans quels cas leur incrimination pénale servirait au mieux les objectifs de la Convention. Dans les opinions qu'il a adoptées concernant les affaires *L. K. c. Pays-Bas* (communication n° 4/1991 du 16 mars 1993, par. 6.5) et *Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas* (communication n° 1/1984 du 10 août 1987, par. 9.4), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu le « principe d'opportunité » qu'il a défini comme « la liberté d'engager ou non des poursuites ». Dans les opinions précitées, il a expliqué que le principe d'opportunité était « régi par des considérations d'ordre public » et que « la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de [ce] principe ».

100. À cet égard, le Gouvernement fédéral considère que les articles 130, 185 et suivants du Code pénal allemand contiennent des dispositions qui sont également de nature à permettre à la République fédérale d'Allemagne de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Aucune modification de ces normes de droit positif n'est, par conséquent, envisagée.

101. Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement fédéral considère qu'une vigilance constante est absolument indispensable pour déterminer si des mesures doivent être prises pour lutter contre l'expression d'opinions racistes et décider, dans l'affirmative, de la nature de ces mesures. Cette tâche permanente incombe à la société tout entière et à la République fédérale d'Allemagne, à tous les niveaux.

102. Le Gouvernement fédéral, lui-même, a récemment engagé une série de réformes qui visent à combattre plus efficacement le phénomène du racisme sur la base des dispositions générales du droit pénal et à renforcer les droits protecteurs des victimes (potentielles). Suite à l'adoption de la loi du 12 juin 2015 pour appliquer les recommandations de la

Commission d'enquête du Bundestag allemand sur la Faction clandestine nationale-socialiste (*Gesetz zur Umsetzung von Empfehlungen des NSU-Untersuchungsausschusses des Deutschen Bundestages*), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, le Code pénal mentionne désormais expressément « les motifs racistes, xénophobes ou autres attestant un mépris pour l'humanité » dans la liste des circonstances devant être prises en compte au moment de la détermination de la peine (art. 46.2, deuxième phrase, du Code pénal). Ces motifs sont généralement considérés comme des circonstances aggravantes.

103. Parallèlement, une nouvelle disposition a été incorporée aux Lignes directrices relatives aux procédures pénales et aux procédures d'imposition d'une amende administrative (*Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren, RiStBV*), qui sont contraignantes pour les fonctionnaires de police et les procureurs ; aux termes de cette disposition, les motifs racistes, xénophobes ou autres attestant un mépris pour l'humanité doivent faire l'objet d'une attention particulière. Cela concerne non seulement les enquêtes en général, mais aussi les affaires qui ne donnent lieu à des poursuites pénales que si l'intérêt public l'exige. Le Gouvernement fédéral est convaincu que cela a permis d'améliorer la situation juridique, conformément à l'esprit de l'opinion du Comité.

104. Le 17 mars 2016, le Ministre fédéral de la justice et de la protection du consommateur, M. Heiko Maas, a invité tous ses homologues des 16 *Länder* à participer à une conférence à Berlin destinée à examiner les moyens de mieux prévenir les crimes xénophobes et racistes, d'enquêter sur ces crimes, de les élucider plus rapidement et de punir plus efficacement leurs auteurs (voir le paragraphe 35 *supra* et la Déclaration finale du Sommet sur la justice, annexe 2). Les ministres de la justice qui y ont été conviés sont convenus de poursuivre plus vigoureusement les infractions à caractère extrémiste et de suivre une approche plus coordonnée en la matière. Ils ont annoncé toute une série de mesures qui mettent l'accent sur un échange plus approfondi d'informations entre les *Länder* et le Bureau du Procureur général fédéral (voir le paragraphe 15 *supra*) et une meilleure collecte des statistiques des infractions motivées par la haine. En outre, les *Länder* dont le parquet s'est doté de services spéciaux de lutte contre les crimes à motivation politique ont enregistré, grâce à cela, des résultats positifs. Pour aller de l'avant, ces parquets spécialisés peuvent ainsi, en particulier, jouer un rôle encore plus important en veillant à ce que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes plus efficaces.

105. Afin que les crimes de haine sur Internet donnent lieu à des poursuites effectives, le Ministère fédéral de la justice et de la protection du consommateur a diffusé des informations claires et faciles d'accès sur les dispositifs permettant de signaler aux autorités les infractions motivées par la haine commises sur Internet, moyennant une fiche d'information intitulée « *Anzeigenerstattung – Gemeinsam gegen Hassbotschaften* » (Notification des infractions pénales – Lutter ensemble contre les crimes de haine), publiée sur le site Web du Ministère fédéral de la justice et de la protection du consommateur (www.bmjuv.de), à l'adresse suivante : http://www.bmjuv.de/DE/Themen/FokusThemen/TaskForce_Hatespeech/TaskForce_Hatespeech_node.html.

106. À l'instar d'autres membres du Gouvernement fédéral et même de la Chancelière allemande, M^{me} Angela Merkel, le Ministre fédéral de la justice, M. Heiko Maas, s'est publiquement exprimé à de nombreuses reprises pour condamner l'incitation à la haine raciale. Ce faisant, il a également particulièrement insisté sur le racisme qui sévit sur Internet. À titre d'exemple, M. Maas a lancé le processus qui a abouti à une coopération plus étroite et intense que jamais entre Facebook et les permanences téléphoniques privées pour que les contenus signalés par celles-ci fassent l'objet d'un examen rapide et prioritaire. Sur l'invitation du Ministre, une équipe spéciale composée de représentants d'entreprises de technologie, d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales et de responsables politiques s'est réunie dans le but d'élaborer de nouvelles propositions

qui permettraient de mettre au point une approche efficace et durable en matière de lutte contre les discours de haine sur Internet.

107. Le Ministre fédéral de l'intérieur, M. Thomas de Maizière, suit également une approche résolue dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discours de haine. Le 27 janvier 2016, il a interdit le portail « Altermedia Deutschland », qui était l'un des plus importants sites d'information en ligne de l'extrême droite dans le monde germanophone. « Altermedia Deutschland », qui diffusait des messages racistes, xénophobes, antisémites, homophobes et islamophobes, recevait des millions de visites par an. Sur instruction du Procureur général fédéral, le Bureau fédéral de la police judiciaire a en outre mené une enquête, en application de l'article 129 du Code pénal, sur l'équipe à la tête du site « Altermedia Deutschland », soupçonnée d'avoir créé une organisation terroriste.

108. Le Ministère fédéral de l'intérieur et l'Office fédéral de protection de la Constitution (*Bundesamt für Verfassungsschutz*) font tout ce qui est en leur pouvoir pour soutenir la requête soumise par le Bundesrat (Chambre du Parlement représentant les *Länder*) à la Cour constitutionnelle fédérale visant à obtenir que le parti national-démocrate d'Allemagne (*Nationaldemokratische Partei Deutschlands*, NPD) soit déclaré illégal. Le NPD est le plus important parti d'extrême droite d'Allemagne. Se fondant sur le dogme d'une communauté du « Volk », il poursuit un programme d'agitation agressif, raciste et discriminatoire à l'égard des étrangers et d'autres minorités. Début mars, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré qu'il n'y avait aucun obstacle sur le plan procédural à l'examen de la demande d'interdiction de ce parti. Il s'ensuit qu'un examen plus approfondi du fond de la requête va maintenant être effectué afin de déterminer si les critères justifiant l'interdiction légale du NPD sont réunis.
